

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

Date de la convocation
24/06/2022

Date d'affichage
08/07/2022

Objet de la délibération
<b>Mise en place pour surcroit d'activité ponctuelle de contrats type vacataire</b>

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAÔNE 25660

Séance du 30 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux le trente juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire.

Présents : Lylia CALVAT, Nathalie CASTILLON, Jérôme CUCHE, Claude GAULARD, Karine GOMES, Antoinette LE BRAS, Marc LECAILLE, Jean-Baptiste MALIVERNAY, Cyril MARÉCHAL, Christian MOREL, Franck NICOLAS, Charles-Emmanuel PELLETIER, Delphine RAHON-SIMON, Philippe RIGAL, Nadine SAUVONNET, Violette SEGARD, Benoit VUILLEMIN.

Excusés :

Marion BELLEVILLE donnant pouvoir à Cyril MARÉCHAL  
Marlène GABLE donnant pouvoir à Benoit VUILLEMIN,  
Fanny GROSGURIN donnant pouvoir à Violette SEGARD  
Emilio JUAREZ donnant pouvoir à Lylia CALVAT,  
Margaux PRAOM donnant pouvoir à Claude GAULARD.

Absente : Maud WASNER

Cyril MARÉCHAL a été désigné Secrétaire de séance.

*Mme Nadine SAUVONNET ne prend pas part aux débats ni au vote, étant engagée sur le CTA de Saône.*

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant qu'en raison de la mise en place du Centre temporaire d'accueil (CTA) éphémère, il y a lieu, de d'engager 5 à 7 agents (ETP).

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il devra être rémunéré après service fait sur la base d'un forfait.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter plusieurs vacataires pour effectuer les missions en liens avec l'établissement des CNI-passeports sur la plateforme éphémère (CTA) durant la période de la convention.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un forfait brut de 75,95 € pour une journée.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

#### DECIDE

Article 1 :

D'autoriser le Maire à recruter 5 à 7 agents vacataire(s) 01/07/22 au 31/08/22, avec option d'un mois supplémentaire conformément à la convention, pour des missions liées à la plateforme CNI- passeports.

Article 2 :

De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 75.95 € pour une journée.

Article 3 :

De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/22.

*Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés*

Fait à Saône, le 04/07/2022  
Monsieur le Maire de Saône,  
Benoit VUILLEMIN

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération transmise à :

- Préfecture
- Centre de gestion



## Fiche – Hausse de la dotation titres sécurisés

Les communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques reçoivent une dotation annuelle, appelée « dotation pour les titres sécurisés » (DTS).

Depuis 2018, cette dotation comprend une **part forfaitaire de 8580 € par an et par station**, ainsi qu'une **part majoration de 3 550 € par an, attribuée pour chaque station ayant enregistré plus de 1 875 demandes de passeports et de CNI au cours de l'année précédente**, ce qui représente un peu moins de 8 demandes par jour ouvrable.

Cette dotation représente une enveloppe de **48 M€** en 2022.

**Le ministre de l'intérieur, dans sa communication au Conseil des ministres du 4 mai 2022, a annoncé un effort financier supplémentaire de l'Etat via la DTS à hauteur de 10 M€ pour les communes « qui se mobiliseront dans cet effort collectif, notamment par la prise en charge de dispositifs de recueil supplémentaires et l'augmentation des créneaux de rendez-vous. »**

**Cet effort financier exceptionnel aura vocation à être inscrit, tout comme ses modalités de répartition, dans le projet de loi de finances rectificative pour 2022, prévu cet été, afin de soutenir l'effort des communes dès cette année.**

**Concrètement, l'option retenue consiste à attribuer, en complément des deux fractions actuelles de la dotation annuelle, une enveloppe exceptionnelle pour 2022 en trois parts nouvelles, en fonction de l'utilisation constatée des DR en 2022 :**

- **Une part forfaitaire serait attribuée à tous les nouveaux DR installés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet 2022.** Cette part s'élèverait à **4000 € par nouveau DR installé à titre provisoire ou définitif**. L'ANTS continuera par ailleurs de verser en complément la prime d'installation de 4000 euros qui accompagne tout déploiement d'un nouveau DR à titre pérenne. S'agissant des installations provisoires, une aide forfaitaire de 4000 euros viendra accompagner l'ouverture d'un site temporaire.
- **Une part serait attribuée aux DR déjà installés au 31 mars 2022 :**
  - Aux DR dont le taux d'utilisation mensuel moyen sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 2022 progresse de plus de 40 % par rapport à la moyenne annuelle 2021 du DR concerné;
  - Ou aux DR dont le taux d'utilisation dépasse en moyenne le seuil de 90 % de taux d'utilisation sur la période 1<sup>er</sup> avril-31 juillet 2022.

Cette répartition devrait permettre d'attribuer environ **2 500 € par DR** dont l'utilisation a progressé de plus de 40% ou dont le taux d'utilisation dépasse un palier de 90%.

Une telle mesure permet de **récompenser toutes les communes qui font un effort de progression dans la période critique de 2022** dans les prises de rendez-vous mais aussi **celles dont l'utilisation des DR est déjà élevée et qui maintiennent à haut niveau ou font progresser ce taux d'utilisation au cours de l'année 2022**, ce qui correspond à l'objectif annoncé de la mesure. Elle récompense également les communes qui acceptent l'installation de nouveaux DR, temporaires ou pérennes.

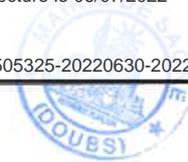
Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le



ID : 025-212505325-20220630-202206072-DE



## CONVENTION PREFECTURE - COMMUNE

**relative à la mise en dépôt temporaire d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) ou mobile(s) d'enregistrement « titres électroniques sécurisés » (TES) pour l'ouverture d'un centre temporaire de recueil de demandes de carte nationale d'identité et de passeport, dans le cadre du plan d'urgence sur la délivrance des titres du ministre de l'intérieur engagé en avril 2022**

**Commune de : Saône**

**Département de : Doubs (25)**

Considérant le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 et en vertu du décret n° 2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés (l'ANTS), du décret 2007-255 du 27 février 2007 et des arrêtés interministériels du 27 février 2007, l'ANTS a conclu un marché, dénommé marché « Titres Electroniques Sécurisés » (TES) relatif à l'acquisition, au développement informatique, à la mise en exploitation, à la maintenance et au déploiement des matériels, des systèmes et des dispositifs nécessaires à la délivrance des « titres électroniques sécurisés » ainsi qu'à la formation et à la conduite du changement relatives à la délivrance de ces nouveaux titres.

La présente convention précise les conditions dans lesquelles le préfet, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, met en dépôt auprès de la commune précitée la ou les stations d'enregistrement TES, dans le cadre du plan d'urgence sur la délivrance des titres du ministre de l'intérieur engagé en avril 2022.

### Les parties à la convention

- Le préfet du département mentionné en titre qui agit au nom et pour le compte de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés,
- Le Maire de la commune mentionnée en titre.

### Article I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, en accord avec le préfet du département, met en dépôt une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement TES dans les locaux de la commune,

Cette convention s'inscrit dans le cadre du plan d'urgence sur la délivrance des titres, initié par le Ministre de l'intérieur le 1<sup>er</sup> avril 2022 qui prévoit la mise en place des centres temporaires de recueil de demandes de carte nationale d'identité et de passeport.

### Article II : Obligations de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés

L'Agence Nationale des Titres Sécurisés garde la propriété de la station d'enregistrement et en affecte l'usage à la commune citée ci-dessus.

L'Agence Nationale des Titres Sécurisés par cette convention s'engage envers la commune dépositaire :

- à mettre en dépôt l'équipement complet et en parfait état de marche de la station d'enregistrement avec toutes les informations nécessaires permettant son utilisation optimale ;
- à prendre en charge le raccordement de la station au réseau informatique de transmission sécurisée ;
- à faire assurer par le prestataire choisi par elle la maintenance de la/des stations d'enregistrement dans les locaux de la commune où le matériel a été déposé, et si besoin, à le faire réparer par retour usine, ou remplacer par échange standard de l'équipement ou des éléments défectueux ;
- à mettre en place, dans le cadre de l'offre commune dite PGCA avec l'Imprimerie nationale, le dispositif permettant de mettre à disposition les cartes d'accès nominatives aux agents communaux habilités à utiliser l'application informatique dénommée TES selon les listes établies par le maire ou son représentant désigné et transmises par le préfet territorialement compétent ;
- à organiser la prise en main des dispositifs de recueil auprès des agents communaux individuellement désignés et dûment habilités à l'utilisation de l'application informatique précitée,
- à assurer l'information continue des mairies en cas d'évolution des dispositifs de recueils ;
- à assurer au profit des utilisateurs de cette application une assistance téléphonique technique et fonctionnelle directement accessible aux heures ouvrées du Centre de Contact Citoyens de l'ANTS ;
- à faire connaître aux préfectures et centres d'expertise et de ressources titres (CERT) tout changement dans le maniement de la station d'enregistrement, à charge pour ces derniers de répercuter les informations auprès des mairies de leur ressort territorial.

### **Article III : Obligations du Préfet**

Le préfet territorialement compétent s'engage :

- à instruire, sur la proposition du maire, les demandes d'habilitation des agents de la commune qui utiliseront les stations objet de la convention et à remettre au maire les cartes nominatives d'accès à l'application informatique susmentionnée ;
- à s'assurer de la bonne utilisation de la station d'enregistrement par les agents communaux individuellement désignés et dûment habilités ;
- à veiller à ce que l'utilisation de la station d'enregistrement mise en dépôt dans les communes soit le fait de personnes individuellement désignées et dûment habilitées et formées ;
- à informer l'Agence Nationale des Titres Sécurisés de tout problème affectant la bonne exécution de la présente convention.

#### **Article IV : Obligations du Maire**

Le maire s'engage :

- à garder en permanence, pendant la durée du dépôt, la/les station(s) d'enregistrement en bon état de fonctionnement et de conservation ;
- à faire fonctionner la station d'enregistrement exclusivement par des agents communaux individuellement désignés et dûment habilités et formés pour recueillir les demandes de cartes nationales d'identité et de passeport ;
- à respecter la procédure de demande de carte ANTS pour la connexion à la station d'enregistrement ;
- à réserver l'utilisation de la station d'enregistrement au seul profit des demandeurs de titre d'identité et de voyage ;
- à accueillir tant les demandeurs de titre d'identité et de voyage domiciliés dans sa propre commune que ceux domiciliés dans d'autres communes ;
- à transmettre aux services préfectoraux par le réseau sécurisé de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés les informations et les pièces justificatives de la demande de titre recueillies par la/les station(s) d'enregistrement ;
- à informer dans les plus brefs délais, le préfet de département de tout problème affectant la bonne mise en œuvre de la présente convention et à prévenir le service d'assistance mis en place par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés.
- à faire fonctionner le centre temporaire d'accueil pour une durée de [durée en jours et/ou amplitude horaire à renseigner localement par le préfet] par semaine de 9h à 12h00 et de 13h30 à 18h00 du lundi au vendredi.
- à opérer la **remise des titres dans la mairie de rattachement** pour tous les titres dont la demande est recueillie dans le centre d'accueil temporaire

#### **Article V : Utilisation de la station**

En cas de sous utilisation prolongée, sans motif valable, d'une station biométrique, le préfet peut, après en avoir informé le maire, faire procéder à son retrait au profit d'une autre commune.

#### **Article VI : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de deux mois, renouvelable une fois de façon tacite pour une durée d'un mois. Elle pourra, sur demande du maire, inclure une prolongation de mise à disposition de dispositifs de recueil pour prendre en compte les besoins spécifiques liés à la fermeture du CTA pour les remises de titres.

Les demandes de titres seront reçues à compter de la date fixée en application de l'article 29 du décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016. La présente

Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le



ID : 025-212505325-20220630-202206072-DE

convention prendra effet à compter de l'installation des dispositifs de recueil le **13/06/2022**,  
ou dès la signature des parties.

**Article VII : Modification de la présente convention**

En cas de non respect d'une des clauses de la présente convention, le préfet et/ou le directeur de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés peuvent suspendre ou résilier la convention, sous réserve d'un préavis de 15 jours. De même, le maire peut demander à tout moment la résiliation de la présente convention de mise en dépôt de la station, sous réserve d'un préavis de 15 jours.

En cas de modification des règles juridiques et techniques applicables, la convention peut être modifiée par avenant.

Fait en deux exemplaires originaux

**Le préfet**

**Le Maire**